



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
02 juin 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet	Pages
PREFECTURE- Direction de la sécurité et de la protection civile	PDDS_2015- 06-01-02	Arrêté préfectoral portant compétence de police de la circulation sur les voies d'accès et de sortie des voies rapides et des autoroutes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon	3 à 5
	PREF_DSPC_ SIDPC_2015_06 _02_08	Arrêté préfectoral portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception, au profit de la société SOGRAP, pour l'exploitation de la carrière située à Saint-Jean-La Bussière	6 à 12
	PREF_DSPC_ SIDPC_2015_06 _02_09	Arrêté préfectoral autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Saône du point kilométrique 14,410 au point kilométrique 14,810 le 20 juin 2015	13 à 15
	PREF_DSPC_ SIDPC_2015_06 _02_10	Arrêté préfectoral Autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Rhône amont et canal de jonage du point kilométrique 26,800 au point kilométrique 27 et du point kilométrique 0 au point kilométrique 0,400 le 13 juillet 2015	16 à 18
	PREF_DSPC_ SIDP_2015_05_ 28_07	Arrêté préfectoral portant approbation du plan d'intervention pour les urgences de santé publique à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry	19 à 20
PREFECTURE- Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées	PREF_DLPAD_ 2015_06_02_03	Arrêté préfectoral portant désignation d'office des représentants du conseil de la métropole et du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon modifiant l'arrêté n° 2014294-005 du 21 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du Rhône	21 à 24
	PREF_DLPAD- 2015_06_02_04	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2014294-0003 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du Rhône et de la métropole de Lyon	25 à 27
	PREF_DLPAD_ 2015_06_02_05	Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2014294-0008 du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du Rhône	28 à 31

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° PDDS 2015-06-01-02

portant compétence de police de la circulation sur les voies d'accès et de sortie des voies rapides et des autoroutes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

—

VU le Code de la route et notamment l'article R 419 ;

VU le Code de la voirie routière;

VU Le Code de procédure pénale et notamment l'article 21-1;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté 2015-082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gérard GAVORY préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu les arrêtés conjoints du Conseil général du Rhône et de la Préfecture du Rhône, les arrêtés interpréfectoraux et les arrêtés préfectoraux portant attribution de la compétence de police aux différents services de police et de gendarmerie du Rhône, sur les voiries autoroutières et assimilées;

Vu les décisions antérieures du ministère de l'Intérieur portant attribution de la compétence de police aux différents services de police et de gendarmerie du Rhône, sur les voiries autoroutières et assimilées;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la répartition des bretelles d'entrée et de sortie de ces voiries entre les unités territoriales du groupement de Gendarmerie départementale du Rhône et les services de la Police nationale, en l'espèce la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne, la direction départementale de la sécurité publique du Rhône et le service de la police aux frontières de Lyon -Satolas

ARRÊTE

Article 1 : Les bretelles en provenance des voies rapides et des sections autoroutières relèvent de la compétence du service chargé de la police sur la voirie principale jusqu'à la limite de la chaussée secondaire abordée. Cette limite peut être matérialisée soit par une ligne discontinue, soit par un panneau « stop » ou « cédez le passage », soit par le débouché sur un carrefour giratoire ou un carrefour à feux tricolores. Dans l'hypothèse où cette limite n'est pas matérialisée, cette compétence cesse dès que l'usager, en provenance du réseau autoroutier ou assimilé, peut matériellement changer de direction.

Article 2 : Les bretelles en provenance du réseau secondaire relèvent de la compétence du service chargé de celui-ci jusqu'à la limite de la chaussée autoroutière abordée matérialisée par le début de la ligne discontinue.

Article 3: Lorsque la bretelle d'une voirie autoroutière ou assimilée débouche sur une voirie autoroutière ou assimilée relevant de la compétence d'un autre service, la compétence de police sur cette bretelle cesse à la limite de la nouvelle chaussée abordée matérialisée par le début de la ligne discontinue.

Article 4: Le service responsable sur la bretelle d'une voirie autoroutière de liaison (Gendarmerie nationale) ou de dégagement (CRS) et sur les voiries assimilées aboutissant ou partant d'une gare de péage assure cette compétence y compris sur la gare de péage.

Article 5 : Les règles de compétence ci-dessus définies s'appliquent non seulement aux missions de sécurité routière mais aussi aux services d'ordre (levées de barrières comprises) et aux opérations de maintien de l'ordre pour la constatation des infractions et l'application de l'article L 211-9 du code de sécurité intérieure.

Article 6: Les dispositions prévues par le présent arrêté se substituent et viennent compléter les arrêtés précédemment pris pour répartir les compétences de police sur les voiries autoroutières et assimilées du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Article 7: Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Rhône, le Directeur zonal Sud-Est des CRS et le Directeur zonal de la police aux frontières sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8 Ampliation à

Madame la Procureure générale près la cour d'appel de Lyon

Monsieur le Procureur près le tribunal de Grande Instance de Lyon

Monsieur le Procureur près le tribunal de Grande Instance de Villefranche-sur-Saône

Monsieur le Président de la Métropole de Lyon

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône

Monsieur le Préfet, secrétaire général de la Préfecture du Rhône

Madame la Directrice inter-départementale des routes Centre-Est

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône

Monsieur le Directeur de la société SAPRR

Monsieur le Directeur de la société AREA

Monsieur le Directeur de la société ASF

Monsieur le Directeur de la société OPENLY

Pour le Préfet,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Fait à Lyon le 1^{er} juin 2015

Gérard GAVORY



PREFET DU RHONE

ARRETE n° PREF-DSPC-SIDPC -
2015-06-02-08

**Portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception,
au profit de la société SOGRAP
pour l'exploitation de la carrière
située à SAINT-JEAN-LA BUSSIÈRE**

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 05 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;

VU la demande présentée le 25 mars 2015 et complétée le 20 avril 2015 par la société SOGRAP, dont le siège social est sis RD39 – 42 720 VOUGY, représentée par Monsieur Thibault GAUBOUR, à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 2 000 kg de produits explosifs de division de risque 1.1.D, 700 mètres de cordeau détonant, et 220 détonateurs de type 1.1.B, 1.4.B, 1.4.S, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE (69) ;

VU les documents annexés à la dite demande ;

VU l'avis de l'Adjudant Chef de la brigade de gendarmerie de Thizy les Bourgs en date du 26/04/2015 ;

VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 mai 2015,

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La société SOGRAP, dont le siège social est RD39- 42 720 VOUGY, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LA-BUISSIÈRE, lieu-dit « Serviset », pour l'exécution des travaux ci-après désignés : **abattage de roches massives dans la carrière.**

ARTICLE 2 -

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture du Rhône et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 3 -

Les personnes physiques responsables de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, sont :

Pour la société SOFITER :

- M. Johann ANTHUNES, foreur-mineur, domicilié 5, rue des Piquets – 70 110 ESPRELS, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 2 juillet 2010 par le Préfet de Haute-Saône,

LYON, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 15 septembre 2008 par le Préfet du Rhône,

- M. Jean-Luc JENOUDÉ, foreur, domicilié 93, route de la Cressonnière – 39 150 FORT DU PLASNE, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 28 mai 2004 par le Préfet du Jura,
- M. Nicolas KATONA, foreur-mineur, domicilié 3 rue de l'Avenir – 39 110 ANDELOT EN MONTAGNE, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 4 janvier 2006, par le Préfet du Jura,
- M. André LOUIS, foreur-mineur, domicilié 18, grande rue – 25 580 ETALANS, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 20 avril 2006 par le Préfet du Doubs,
- M. Vincent ORLANDELLA, chef d'équipe, domicilié 1, rue des Patis – 21 250 LABRUYERE, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à la garde, l'utilisation et la mise en œuvre de produits explosifs le 29 avril 2004 par le Préfet de la Côte d'Or,
- M. OUNOUGH I Abdelhamed, foreur-mineur, domicilié La Vigne – Les Boursis – 63 190 BORT L'ETANG, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 18 mars 2004 par le Préfet du Puy de Dôme,
- M. José TEIXEIRA, foreur-mineur, domicilié Lieu-dit La Salcette – 48 140 LE MALZIEU FORAIN, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 18 mars 2004 par le Préfet de la Lozère,
- M. Philippe GRZELCZYK, mineur, domicilié 4 rue des Echeillerets – 39 120 TASSENIERES, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 26 mai 2004 par le Préfet du Jura.

Pour la société TITANOBEL :

- M. Gilles BARRAU, domicilié lotissement les Mottes – 63 270 VIC LE COMTE, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 23 juin 2009 par le Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. Laurent COUGOULAT, domicilié lotissement du Panorama – 69 690 BIBOST, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à la garde, l'utilisation et la mise en œuvre de produits explosifs le 06 janvier 2009 par le Préfet du Rhône.
- M. Christophe TOUBEAU, domicilié 1 rue Saint Martin – 63 430 LES MARTRES D'ARTIERE, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 23 juin 2009 par le Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. Thierry FERNANDES, domicilié 1 rue de l'Église – 63 116 BEAUREGARD L'EVEQUE, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 23 juin 2009 par le Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. Vincent LAVAL, domicilié 6 place Camille Thave – 63 290 RIS, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 23 juin 2009 par le Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. Vincent SALMON, domicilié 24 chemin du Champ Groulet – 63 430 PONT DU CHATEAU, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 23 juin 2009 par le Préfet du Puy-de-Dôme.

D'Auvergne, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 23 juin 2009 par le Préfet du Puy-de-Dôme.

- M. Frédéric VIRGAUX, domicilié 9 rue de la Petite Fontaine – 63 160 CHAS, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 23 juin 2009 par le Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. Nicolas JAFFEUX, domicilié 7 chemin du Pan Bas – 63 910 VASSEL, titulaire du certificat de préposé au tir et habilité à l'emploi de produits explosifs le 23 juin 2009 par le Préfet du Puy-de-Dôme.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles assumeront cette responsabilité pour les sociétés SOFITER / TSM et TITANOBEL et seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 -

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 2 000 kg de produits explosifs,
- 220 détonateurs électriques,
- 700 m de cordeau détonant.

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 2 expéditions maximales par mois.

Toute modification des quantités maximales de produits explosifs autorisées ou de la fréquence autorisée pour les livraisons nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 -

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception est assuré par la société TITANOBEL, ayant son siège social Rue de l'industrie 21 270 PONTAILLER-SUR-SAONE.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 6 -

Les produits explosifs doivent être pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu de l'utilisation.

ARTICLE 7 -

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles doivent veiller notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 8 -

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur à MOISSAT (63).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire doit remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 9 -

Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le code de la défense et notamment le livre 3, titre V,
- le décret 80-331 portant règlement général des industries extractives,
- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, relatifs à l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application.(Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière
- l'arrête préfectoral du 18 décembre 2012 autorisant la société SOGRAP à exploiter la carrière de roches massives sur la commune de Saint-Jean-la-Buissière.

ARTICLE 10 -

Au moins huit jours avant chaque campagne de tir, le bénéficiaire doit adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées)

Une copie en est adressée à la Mairie de la commune de Saint-Jean-la-Buissière.

ARTICLE 11 -

Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y seront précisés :

- les dates de réception,
- le fournisseur,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté,
- les renseignements utiles en matière d'identification
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Ce registre est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et doit être présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 12 -

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en dans tous les cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 -

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14 -

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 -

le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- au pétitionnaire, la société SOGRAP – RD39 – 42 720 VOUGY,
- à Monsieur le Maire de Saint Jean la Bussiere,
- à Madame la Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- à Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du RHONE, 2 rue Bichât – 69 271 LYON CEDEX 02,
- à Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- à Madame l'Ingénieur, responsable de la cellule 3S à l'unité territoriale du Rhône de la DREAL, 63 avenue Roger Salengro – 69 100 VILLEURBANNE,
- à Monsieur l'Inspecteur pour les Poudres et les Explosifs, Inspection de l'armement – 5 bis, avenue de la Porte-de-Sèvres 75 015 Paris,
- à Monsieur le délégué militaire départemental du Rhône, BP 69 – 69 998 LYON cedex 07,
- à Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes, BP 2353 – 69 215 LYON CEDEX 02.

Fait à LYON, le **02 JUIN 2015**

Pour le Préfet du Rhône,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

ARRETÉ n° **PREF - DSPC - SDPC -**
2015 - 06.02 - 09

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Saône du point kilométrique 14,410 au point kilométrique 14,810 le 20 juin 2015

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable avec prescriptions en date du 26 mai 2015 de M. le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

Vu l'avis favorable en date du 16 avril 2015 du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle le Maire de FONTAINES SUR SAONE sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice le 20 juin 2015 sur la Saône,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

Article 1^{er} :

Le Maire de FONTAINES SUR SAONE est autorisé à tirer un feu d'artifice à partir du pont Général Leclerc de sa commune, **le samedi 20 juin 2015**, à 23h00 au point kilométrique 14,810.

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

La présente autorisation sera suspendue lors du passage en restrictions de navigation en période de crues, soit un débit de rivière sensiblement égal à 1500 m³/s, dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est à l'aval de l'écluse de ROCHETAILLEE et aussi dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la qualité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau. et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 3 :

La navigation sera interrompue du point kilométrique **14,410** au point kilométrique **14,810** sur la Saône le 20 juin 2015 de 22h30 à 23h30, conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports durant la manifestation. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement sera interdit du point kilométrique **14,410** au point kilométrique **14,810** sur la Saône le 20 juin 2015 de 22h30 à 23h30, durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 4 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautiques, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **2 JUIN 2015**
Pour le Préfet du Rhône
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

ARRETÉ n° PDEF - DSPC - SIDPC -
2015 06 02 10

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Rhône amont et canal de Jonage du point kilométrique 26,800 au point kilométrique 27 (Rhône) et du point kilométrique 0 au 0,400 (canal de Jonage) le 13 juillet 2015

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-223-0002 du 11 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le canal de Jonage du PK 0,000 (au niveau du PK 27,000 du Rhône, division du Rhône entre le canal de Jonage et le canal de Miribel) au PK 18,800 (confluence avec le vieux Rhône au niveau du PK 9,000) incluant le plan d'eau du Grand Large,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable avec prescriptions en date du 16 avril 2015 de M. le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

Vu l'avis favorable en date du 16 avril 2015 du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle le Maire de JONS sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice le 13 juin 2015 sur le Rhône,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Maire de JONS est autorisé à tirer un feu d'artifice à partir du barrage EDF de JONS, **le samedi 13 juin 2015**, à 22h30 au point kilométrique 26,800 (Rhône) et au point kilométrique 0,200 (canal de jonage).

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la qualité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 3 :

La navigation sera interrompue du point kilométrique 26,600 au point kilométrique 27 sur le Rhône amont et du point kilométrique 0 au point kilométrique 0,400 sur le canal de Jonage le 13 juin 2015 de 22h00 à 23h00, conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports durant la manifestation. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participant à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement sera interdit du point kilométrique 26,600 au point kilométrique 27 sur le Rhône amont et du point kilométrique 0 au point kilométrique 0,400 sur le canal de Jonage le 13 juin 2015 de 22h00 à 23h00, durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 4 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors périodes de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- 2 JUIN 2015

Fait à Lyon, le
Pour le Préfet du Rhône
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DSPC_SIDP_2015_05_28_07

portant approbation du plan d'intervention pour les urgences de santé publique
à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Le règlement sanitaire international adopté le 23 mai 2005 et publié par décret no 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3115-1, L. 3115-3 et L. 3115-4 et R. 3115-1, R.3115-3, R.3115-8, R. 3115-12 ;
- VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et L. 741-6 ;
- VU Le code des transports ;
- VU Le code de l'aviation civile ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le décret no 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L741-1 à L741-5 du code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 2005 ;
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret no 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- VU Le décret no 2014-51 du 22 janvier 2014 relatif à la liste des points d'entrée du territoire au sens des articles R. 3115-16 et R. 3115-17 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au contenu des plans d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires dans les points d'entrée ;
- VU L'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au nombre de passagers en provenance d'un voyage international en tant que critère de désignation des points d'entrée du territoire ;
- VU La circulaire interministérielle n°DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International ;
- VU Le plan ORSEC aéroports Lyon Saint-Exupéry et Lyon Bron du 16 février 2015 ;
- VU Le protocole d'accord pour l'exercice des missions de contrôle sanitaire aux frontières en cas d'alertes épidémiologiques à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry du 28 septembre 2006 et son annexe de janvier 2008 ;
- VU Le protocole de coopération entre les directions régionales des douanes et des droits indirects de Chambéry, du Léman et de Lyon, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes, les directions départementales de la protection des populations de Rhône-Alpes du 13 décembre 2012 dans le cadre de risques liés à l'importation d'animaux ou de denrées animales ;
- VU La procédure "Plan de Secours Aéroports de Lyon" du 3 mars 2014 ;
- VU Le guide méthodologique pour l'élaboration du plan d'intervention pour les urgences de santé publique dans les points d'entrée du ministère des affaires sociales et de la santé de 2013.

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le dispositif spécifique ORSEC "plan d'intervention pour les urgences de santé publique à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry annexé au présent arrêté est approuvé et s'intègre au dispositif ORSEC départemental du Rhône ;

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général adjoint de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, les directeurs et chefs de service départementaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 mai 2015

Le Préfet,

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

3^{ème} bureau
Finances et associations

Affaire suivie par : Marie-Hélène MARECHAL
Tél. : 04 72 61 61 16
Courriel : marie-helene.marechal@rhone.gouv.fr

Arrêté MODIFICATIF n° PREF_DLPA_2015_06_02_03 du 2 juin 2015

portant désignation d'office des représentants du conseil de la métropole et du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon

modifiant l'arrêté n° 2014294-005 du 21 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du Rhône

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 6 et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

.../...

Considérant qu'à défaut de désignation par le conseil départemental de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 7 avril 2015, le conseil départemental a été sollicité pour procéder à la désignation de son représentant appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Considérant que le conseil départemental n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation le nom du titulaire et du suppléant appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon en qualité de représentants de la collectivité ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office le représentant du conseil départemental appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Considérant qu'il est procédé à une désignation des représentants du conseil de la métropole de Lyon suite à sa création le 1^{er} janvier 2015, conformément à l'article 6 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'à défaut de désignation par le conseil de la métropole de Lyon de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 28 janvier 2015, le conseil de la métropole de Lyon a été sollicité pour procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Considérant que le conseil de la métropole de Lyon n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois le nom des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon en qualité de représentants de la collectivité ;

Considérant que le conseil de la métropole de Lyon dispose de deux représentants auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants du conseil de la métropole de Lyon appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants du conseil départemental appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon :

Titulaire	Suppléant
Mireille SIMIAN	Michel THIEN

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du conseil de la métropole de Lyon appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon :

Titulaires	Suppléants
Joël PIEGAY	Doriane CORSALE
Anne BRUGNERA	Elsa MICHONNEAU

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
Sous-préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

3^{ème} bureau
Finances et associations

Affaire suivie par : Marie-Hélène MARECHAL
Tél. : 04 72 61 61 16
Courriel : marie-helene.marechal@rhone.gouv.fr

Arrêté MODIFICATIF n° PREF_DLPAD-2015_06_02_04 du 2 juin 2015

modifiant l'arrêté n°2014294-0003 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du Rhône et de la métropole de Lyon

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre du 21 juillet 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Lyon a proposé trois candidats ;

VU la lettre du 30 septembre 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Villefranche et du Beaujolais a proposé trois candidats ;

VU la lettre adressée à la chambre des métiers et de l'artisanat le 16 juillet 2014 aux fins de proposition de deux candidatures ;

VU les lettres du 21 juillet 2014, du 28 juillet 2014, du 19 août 2014, du 18 septembre 2014 et du 25 septembre 2014, par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Rhône et la métropole de Lyon ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Lyon a, par courrier du 21 juillet 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Villefranche et du Beaujolais a, par courrier du 30 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat n'a pas fait connaître ses deux candidats au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Rhône et la métropole de Lyon ont, par courrier du 21 juillet 2014, du 28 juillet 2014, du 19 août 2014, du 18 septembre 2014 et du 25 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon :

Titulaires	Suppléants
Jacques DESCOURS	Frédéric GIRAUD
Marc BATHIER	Jean-François PETITJEAN
Martial TROUVE	Gabriel PAILLASSON
Thierry LIOU	Jacques SCAPPATICCI
Roland CARRIER	Carole POULAIN-CHARPENTIER

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
Sous-préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

3^{ème} bureau
Finances et associations

Affaire suivie par : Marie-Hélène MARECHAL
Tél. : 04 72 61 61 16
Courriel : marie-helene.marechal@rhone.gouv.fr

Arrêté MODIFICATIF n° PREF_DLPAD_2015_06_02_05 du 2 juin 2015

modifiant l'arrêté n°2014294-0008 du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la lettre du 1^{er} mars 2015 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° PREF_DLPAD-2015_06_02_03 du 2 juin 2015 portant désignation d'office du représentant du conseil départemental et des représentants du conseil de la métropole de Lyon auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon et de leurs suppléants ;

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'arrêté n° PREF_DLPAD_2015_06_02_04 du 2 juin 2015 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon en date du 21 juillet 2014, de la chambre de commerce et d'industrie de Villefranche et du Beaujolais en date du 30 septembre 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône en date du 16 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Rhône en date du 21 juillet 2014, 28 juillet 2014, 19 août 2014, 18 septembre 2014 et 25 septembre 2014 ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil de la métropole de Lyon dispose de deux représentants auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Considérant qu'il est procédé à une désignation des représentants du conseil de la métropole de Lyon suite à la création de la métropole de Lyon le 1^{er} janvier 2015, conformément à l'article 6 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires du département du Rhône est de 1 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires de la métropole de Lyon est de 1 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 1 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014294-0008 du 21 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. Joël PIEGAY est désigné commissaire titulaire représentant le conseil de la Métropole de Lyon ;

Mme Anne BRUGNERA est désignée commissaire titulaire représentant le conseil de la Métropole de Lyon ;

.../...

Mme Dominique CORSALE est désignée commissaire suppléante représentant le conseil de la Métropole de Lyon ;

Mme Elsa MICHONNEAU est désignée commissaire suppléante représentant le conseil de la Métropole de Lyon ;

Mme Mireille SIMIAN est désignée commissaire titulaire représentant le conseil départemental en remplacement de M.Georges BARIOL ;

M. Michel THIEN est désigné commissaire suppléant représentant le conseil départemental en remplacement de M. Paul DELORME.

Article 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL:

Titulaire	Suppléant
Mireille SIMIAN	Michel THIEN

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DE LYON:

Titulaires	Suppléants
Joël PIEGAY	Doriane CORSALE
Anne BRUGNERA	Elsa MICHONNEAU

AU TITRE DU REPRÉSENTANT DES MAIRES DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE :

Titulaire	Suppléant
Claire PEIGNÉ	Élisabeth LAMURE

AU TITRE DU REPRÉSENTANT DES MAIRES DES COMMUNES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE DE LYON :

Titulaire	Suppléant
Gérald EYMARD	Max VINCENT

AU TITRE DU REPRÉSENTANT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaire	Suppléant
Michel MERCIER	Daniel VALERO

.../...

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Jacques DESCOURS	Frédéric GIRAUD
Marc BATHIER	Jean-François PETITJEAN
Martial TROUVÉ	Gilbert PAILLASSON
Thierry LIOU	Jacques SCAPPATICCI
Roland CARRIER	Carole POULAIN-CHARPENTIER

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
Sous-préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.